



- **Décision SGA-DEC-2026-n°403**
Objet : Agglomération Creil Sud Oise - Mise à disposition d'un terrain et d'un local modulaire du site de l'ancien lycée Gournay pour la Maison des parents - Du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027

**Pôle Education – Cité Educative
Maison des parents**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que l'Agglomération Creil Sud Oise souhaite mettre à disposition gracieusement son terrain ainsi que son local modulaire, situé sur le site de l'ancien lycée Gournay, au 06 rue de Gournay à Creil (60100), à destination de la Maison des Parents, pour la mise en place d'ateliers parentalité, de loisirs en famille et de permanence administrative, du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du site de l'ancien lycée Gournay avec l'Agglomération Creil Sud Oise, sise 24 rue de la Villageoise à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur Omar YAQOOB, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et temporaire.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 juillet 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSQ

Date de notification : 04/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 03/08/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 04/08/2026

Convention d'occupation temporaire du site de l'ancien lycée Gournay N°26 E DSU 003

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), dont le siège est au 24, rue de la villageoise, 60106 CREIL Cedex, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire en date du mercredi 18 juin 2024.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire du portage foncier »,

[Etant précisé que le propriétaire actuel du terrain, qui assure un portage foncier pour le compte de l'ACSO est l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO), dont l'adresse est 17 avenue du Beauvaisis à BEAUVAIS (60000).

Ci-après dénommée « le propriétaire »,]

D'une part,

ET

Mairie de Creil, ayant son siège social à place François Mitterrand, 60100 Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB agissant en qualité de maire de Creil.

Ci-après dénommée désigné « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés, les « Parties »

PRÉAMBULE

Considérant que le quartier Jaurès-Gournay a intégré la géographie prioritaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en 2024. Un diagnostic de territoire a mis en évidence des besoins spécifiques en matière d'accompagnement à la parentalité. De plus, le travail terrain déjà initié à travers des cafés parents, auxquels participe la référente famille de la Maison des Parents au sein de certaines écoles du quartier Jaurès de Creil conforte ce besoin. Toutefois, il apparaît nécessaire d'approfondir ces actions de manière plus soutenue et au plus près des familles concernées. Il a en effet été constaté que certaines

familles rencontrent des difficultés de mobilité pour se rendre au sein de la structure, située sur les Hauts de Creil.

Considérant que pour faciliter l'accès aux familles de ce quartier aux actions développées par la Maison des Parents, il est envisagé de décentraliser certaines activités, notamment la ludothèque, et de mettre en place des permanences sur la friche Gournay, au sein du modulaire. Ce projet, à caractère expérimental, vise à développer une démarche d'« aller-vers » afin de faire connaître la structure aux habitants du bas de Creil, puis à inciter les parents à se rendre ultérieurement sur le site des Hauts de Creil, favorisant ainsi une meilleure accessibilité et une mixité des publics.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du modulaire et du terrain visé à l'article 2, au bénéfice de la commune de Creil, afin de permettre le déploiement de certaines actions visées dans le préambule au profit des habitants de ce nouveau quartier prioritaire.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Est mis à disposition de l'Occupant, à titre précaire et temporaire, un terrain d'environ 750 m², partie d'un site plus vaste, cadastré AD-193 et sis 6 rue de Gournay, actuellement propriété de l'établissement public foncier local Oise Aisne (EPFLO) et dont la gestion est donnée à l'ACSO. Le terrain 2 mis à disposition est occupé par des locaux modulaires et comporte des aménagements extérieurs.

Un plan localisant l'emprise du site mise à disposition est annexé à la présente convention. (cf. annexe 1)

Article 3 : Conditions de mise à disposition

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, et notamment dans son état environnemental actuel sans recours contre le propriétaire. L'accès à la parcelle se fera exclusivement par le portillon situé rue des Usines. Il sera interdit de se rendre dans l'autre partie du site sans accord préalable de l'ACSO car ce site sera occupé par des compagnies de cirque en résidence de création.

L'Occupant s'engage à respecter le terrain et les locaux mis à sa disposition et assurer une surveillance optimale durant les heures de sa présence.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année. Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'Occupant déclare être parfaitement informé que le bénéficiaire du portage foncier pourra mettre fin à la présente convention sans que l'Occupant ne puisse réclamer aucun dommage et intérêt, la précarité du présent contrat étant une condition substantielle sans laquelle le propriétaire n'aurait pas consenti la présente convention en raison du projet d'aménagement Gare Cœur d'Agglo et de la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Gournay-les-Usines.

La présente convention prendra effet à compter de la date de mise à disposition des clés du terrain et des locaux (également date de l'état des lieux d'entrée).

L'Occupant reconnaît ne pouvoir bénéficier d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 : Accès aux locaux

L'accès au terrain et au modulaire est autorisé au public pendant les heures de présence des professionnels de la Maison des Parents. L'Occupant s'engage à ne jamais prêter ni terrain, ni locaux, ni clés fournies par l'ACSO à des personnes extérieures aux services, sauf dans le cas d'une demande ou d'une autorisation explicite provenant de l'ACSO.

Article 6 : Horaires d'ouverture et accès au site et au local

Les horaires seront variables selon les mois et les activités qui seront proposés. Il serait envisagé de faire des actions deux à quatre jours par mois. Un planning mensuel des présences et activités sur site devra être transmis au service DSU de l'ACSO. L'Occupant s'engage à prévenir au moins deux semaines à l'avance de son intervention sur site au service DSU pour que ce dernier puisse s'assurer que le site est libre pour son intervention.

Le respect de ce planning est essentiel, dans la mesure où le modulaire et le terrain sont partagés avec deux autres associations : l'association de quartier Pour nos enfants, qui propose notamment des activités d'aide aux devoirs, et l'association CD2E, qui intervient de manière ponctuelle pour la mise en place de formations.

Article 7 : Obligation de l'Occupant

L'Occupant doit prendre les mesures suivantes :

- 1- Signalement des dégradations : en cas de dégradation constatée sur le terrain ou à proximité immédiate, l'Occupant doit prévenir l'administration sans délai, par courriel (avec avis de bonne réception), ainsi que par courrier et par téléphone si nécessaire :
 - La chargée de mission politique de la ville du service DSU de l'ACSO
03.44.64.75.61
06.86.39.20.61
 - Pôle Assistantes DAPV :
assistantes.dapv@creilsudoise.fr
03.44.64.74.58 / 03.64.22.84.46
 - Pôle Assistantes Service Bâtiments :
service.batiments@creilsudoise.fr
03.44.64.46.86 / 03.44.64.74.92
- 2- Accès et intervention : Permettre et faciliter l'accès et l'intervention éventuelle de services ou entreprises missionnées par l'ACSO et/ou la Ville de Creil (pour les équipements qu'elle pourrait mettre à disposition) pour tous travaux nécessaires.

Article 8 : Redevance / Gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 9 : Clauses et conditions

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de l'Occupant et à sa sortie. Une fois celui-ci établi, l'état des lieux d'entrée dans les lieux sera annexé à la présente convention.

2° L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire/ bénéficiaire du portage foncier.

3° L'Occupant s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, y compris visuel.

4° Le propriétaire/bénéficiaire du portage foncier ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

b) en cas d'interruption dans le service des installations du terrain et ses équipements (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure. L'Occupant ne pourra pas se voir reprocher la non-continuité de ses activités dans ces situations.

c) en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;

d) dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire du terrain et ses équipements ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant a interdiction formelle de réaliser du jardinage de pleine terre ou tous autres travaux susceptibles de creuser le sol et/ou d'endommager la couche de 30 cm prévue en partie superficielle du sol pour couper les voies de transfert de pollution.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'Occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

I. Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe I : Plan du site mis à disposition (projet d'aménagement tel que figurant dans le dossier de permis de construire)
- Annexe II : Etat des lieux.

II. Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Creil le

Pour l'ACSO
Le Président,


Omar YAQOOB



À Creil, le 17 juillet 2026

Pour la ville de Creil,
Maire de Creil
Président de l'ACSO


Omar YAQOOB

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260803-DM_2026_409-AU